



PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE
Pôle Opérationnel et Défense

Affaire suivie par : Mme Mélanie JUVIN
Mel : melanie.juin@gironde.gouv.fr
Tél. : 05.56.90.60.37

Bordeaux, le

16 AOUT 2017

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
à

Monsieur le Président de l'Association des
Maires de Gironde
25, rue du Cardinal Richaud
33070 BORDEAUX Cedex

OBJET : Drogations à l'interdiction de brûlage de déchets verts.

Ref :

- Votre courrier du 28 juin 2017 ;
- Arrêté du 20 avril 2016 fixant le Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt Contre l'Incendie en Gironde, dans les Landes et le Lot-et-Garonne (RIPFCI) ;
- Circulaire du 14 juin 2017 relative au risque feux de forêt et à l'interdiction d'incinération des déchets verts.

Par courrier cité en référence, vous m'interrogez à propos des drogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts autorisées par le maire.

Concernant le brûlage des pieds de vignes :

Effectivement, les drogations prévues par le RIPFCI concernent uniquement les communes à dominante forestière.

Dans les Landes, département dans lequel s'applique également le RIPFCI, toutes les communes sont classées comme « communes à dominante forestière ». Ce n'est pas le cas pour le département de la Gironde.

Le brûlage des pieds de vignes émanant de travaux agricoles dans les communes à dominante non forestière est certes une pratique courante, cependant, outre les effets sanitaires néfastes de cette pratique, il existe aujourd'hui des solutions alternatives au brûlage plus respectueuses de l'environnement (broyage, compostage, paillage, apport en déchetterie) qui doivent être relayées par les maires.

S'il s'agit de pieds de vignes infestés, une drogation peut être accordée par le Préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). L'instruction sera réalisée selon les cas par les services de la DREAL ou de l'ARS.

Concernant l'instruction du SDIS :

L'article 27 du RIPFCI dispose que : « En période jaune (...) la demande écrite d'autorisation est adressée à la mairie au moins 10 jours avant la mise à feu, selon un modèle précisé en annexe 4. Elle est accompagnée de l'engagement par le déclarant du respect du cahier des charges « chantier d'incinération » figurant en annexe 3. Le maire accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). La décision du maire est notifiée au demandeur dans un délai de 10 jours et transmise au SDIS ainsi qu'aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du Conseil départemental ».

L'instruction de la demande nécessite une visite sur place par les sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours territorialement compétent, après prise de rendez-vous avec le déclarant. Cette visite a pour objet d'évaluer les enjeux et de transmettre d'éventuelles recommandations pratiques, dans le respect des dispositions du cahier des charges, afin que l'incinération se déroule dans des conditions satisfaisantes.

Les services du SDIS sont fortement sollicités et s'efforcent d'instruire les dossiers avec diligence afin de respecter les délais impartis. Cependant, les 10 jours concédés à l'administration pour se prononcer sur l'incinération sont, du fait des délais de transmission, difficilement tenables.

Il n'est pas souhaitable de considérer l'absence de réponse du SDIS comme un avis favorable. En effet, seule la visite sur site évoquée plus haut peut attester du respect des mesures de sécurité imposées par le règlement.

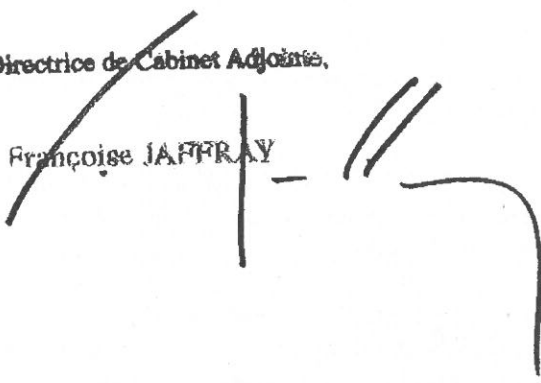
Néanmoins, les pouvoirs de police administrative du maire lui permettent d'accorder l'autorisation d'incinération de végétaux issus de travaux forestiers ou agricoles, s'il le juge opportun. Dans ce cas, il peut se référer aux annexes 3 et 4 du RIPFCI dans lesquelles sont indiquées les prescriptions minimales de sécurité à respecter.

Enfin, en tout état de cause, il convient d'interdire tout brûlage en période de pollution atmosphérique, en cas de classement du département par le préfet en vigilance feux de forêt orange, rouge ou noire, en cas de vitesse de vent local de plus de 5m/seconde (18 km/h) et en cas d'alerte canicule élevée sur le département.

LE PRÉFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe,

Françoise JAFFRAY



COPIES :

- M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
- M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE DE DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE
- M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER